

A. Introduction

1. **Titre :** Déclaration des événements
2. **Numéro :** EOP-004-2
3. **Objet :** Améliorer la fiabilité du *système de production-transport d'électricité* en exigeant la déclaration des événements par les entités responsables.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. Entités fonctionnelles : Aux fins des exigences et de l'annexe 1 insérée dans la présente norme EOP-004, les entités fonctionnelles suivantes seront désignées collectivement par le terme « entité responsable ».
 - 4.1.1. *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.1.2. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.1.3. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.1.4. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.1.5. *Propriétaire d'installation de production*
 - 4.1.6. *Exploitant d'installation de production*
 - 4.1.7. *Distributeur*

5. **Dates d'entrée en vigueur :**

Le premier jour du premier trimestre civil à survenir six mois après la date d'approbation de cette norme par les autorités réglementaires pertinentes. Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir six mois après la date d'adoption de cette norme par le conseil d'administration de la NERC, ou selon les modalités prévues par les lois applicables aux autorités gouvernementales comme ERO.

6. **Contexte :**

La NERC a constitué en 2009 une équipe pour la demande d'autorisation de norme (SAR) afin d'étudier et proposer des révisions aux normes de fiabilité CIP-001 et EOP-004. L'équipe devait considérer les points suivants :

1. La norme CIP-001 pourrait être fusionnée avec la norme EOP-004 afin d'éliminer les redondances.
2. Les actes de sabotage doivent être déclarés au « DOE » dans le cadre de la norme EOP-004.
3. Les renvois spécifiques au formulaire du « DOE » doivent être éliminés.
4. La norme EOP-004 comportait certaines lacunes « à combler » .

Le développement incluait d'autres améliorations aux normes jugées appropriées par l'équipe de rédaction, avec le consensus des parties prenantes, en vue d'établir des normes de fiabilité du *système de production-transport d'électricité* de grande qualité, exécutoires et techniquement suffisantes.

Le SAR du projet 2009-01, déclaration des perturbations et des actes de sabotage a été passé au stade de développement de norme, en août 2009, par le Comité de la NERC. L'équipe de rédaction de norme sur la déclaration des perturbations et des actes de sabotage (DSR SDT) a été constituée vers la fin de 2009.

Le DSR SDT a développé un document conceptuel pour solliciter les commentaires des parties prenantes sur les concepts en matière de déclaration que l'équipe de rédaction de norme avait développés. Sur la feuille de route, la publication du document conceptuel recherchait les commentaires des parties prenantes qui seront utilisés par le DSR SDT pour la mise à jour ou la révision des normes CIP-001 et EOP-004. Le document conceptuel fournissait aux parties prenantes l'information de fond et la réflexion du DSR SDT. Le DSR SDT a examiné les normes existantes, le SAR, les questionnements contenus dans la base de données des questionnements de la NERC et les directives de l'Ordonnance 693 de la FERC pour déterminer un plan de cheminement prudent en respect de la révision de ces normes.

B. Exigences et mesures

- E1.** Chaque entité responsable doit avoir un *plan d'exploitation* de déclaration des événements conforme à l'annexe 1 de EOP-004-2 qui inclut le ou les protocoles de déclaration à l'organisation de fiabilité électrique et aux autres organisations (par exemple *l'entité régionale*, le personnel de l'entreprise, le *coordonnateur de la fiabilité* de l'entité responsable, les autorités policières ou l'autorité gouvernementale). [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- M1.** Chaque entité responsable devra avoir un *plan d'exploitation* de déclaration des événements daté qui inclut mais sans s'y limiter, le ou les protocoles et chaque organisation identifiée pour recevoir une déclaration des événements pour les types d'événement spécifiés à l'annexe 1 de EOP-004-2 et en conformité avec l'entité responsable de la déclaration.
- E2.** Chaque entité responsable doit déclarer les événements conformément à son *plan d'exploitation* dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration pour un type d'événement, ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant si l'événement survient pendant une fin de semaine (reconnue comme la période comprise entre le vendredi à 16 h, heure locale, et le lundi à 8 h, heure locale). [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : évaluation de l'exploitation*]
- M2.** Chaque entité responsable doit avoir des pièces justificatives de déclaration

d'un événement, soit une copie du formulaire de l'annexe 2 de la norme EOP-004-2 dûment rempli ou un formulaire « DOE-OE-417 », soit une pièce justificative de transmission (par exemple un journal d'exploitation ou un autre document d'exploitation, un enregistrement vocal, un courriel ou une confirmation de télécopie) attestant que la déclaration de l'événement a été transmise dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration pour un type d'événement ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant si l'événement survient survenu pendant une fin de semaine (reconnue comme la période comprise entre le vendredi à 16 h, heure locale, et le lundi à 8 h, heure locale). (E2)

- E3.** Chaque entité responsable doit valider toutes les coordonnées contenues dans le *plan d'exploitation* établi conformément à l'exigence E1 à chaque année civile. *[Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]*
- M3.** Chaque entité responsable doit avoir des registres datés pour démontrer qu'elle a validé toutes les coordonnées contenues dans son *plan d'exploitation* à chaque année civile. Ces pièces justificatives peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des enregistrements vocaux datés et des journaux d'exploitation ou d'autre document de communication. (E3)

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1 Responsable des mesures pour assurer la conformité

L'entité régionale doit jouer le rôle de *responsable des mesures pour assurer la conformité* (CEA), à moins que l'entité pertinente soit détenue, exploitée ou contrôlée par l'*entité régionale*. Dans de tels cas, l'ERO ou une *entité régionale* approuvée par la FERC ou une autre autorité gouvernemental pertinente doit jouer le rôle de CEA.

1.2 Conservation des pièces justificatives

L'entité responsable doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant de sa conformité tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que son *responsable des mesures pour assurer la conformité* lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période de temps dans le cadre d'une enquête :

Les périodes de conservation des pièces justificatives suivantes identifient la période de temps pendant laquelle une entité est tenue de conserver des pièces justificatives spécifiques afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation des pièces justificatives spécifiée ci-dessous est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le *responsable des mesures pour assurer la conformité* peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

- Chaque entité responsable doit conserver le *plan d'exploitation* courant ainsi que chaque version produite depuis le dernier audit aux fins de l'exigence E1 et de la mesure M1.
- Chaque entité responsable doit conserver une pièce justificative de leur conformité depuis le dernier audit aux fins des exigences E2, E3 et des mesures M2, M3.

Si une entité responsable est jugée non conforme, elle doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période spécifiée ci-dessus, selon la période la plus longue.

Le *responsable des mesures pour assurer la conformité* doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audit demandés et présentés subséquemment.

1.3 Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audit de conformité

Déclaration sur la conformité

Contrôle ponctuel

Enquête sur la conformité

Déclaration de non-conformité

Plainte

1.4 Autres informations sur la conformité

Aucune

Tableau des éléments de conformité

E#	Horizon de temps	Facteur de risque de la non-conformité	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			Faible	Modéré	Élevé	Sévère
E1	Planification de l'exploitation	Faible	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> , mais a omis d'inclure un type d'événement applicable.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> , mais a omis d'inclure deux types d'événement applicables.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> , mais a omis d'inclure trois types d'événement applicables.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> , mais a omis d'inclure quatre types d'événement applicables ou plus. OU L'entité responsable n'avait pas de plan d'exploitation de déclaration des événements.

E#	Horizon de temps	Facteur de risque de la non-conformité	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			Faible	Modéré	Élevé	Sévère
E2	<i>Évaluation de l'exploitation</i>	Moyen	<p>L'entité responsable a soumis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à tous les destinataires exigés plus de 24 heures mais en 36 heures ou moins après l'atteinte d'un seuil de déclaration des événements.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas soumis une déclaration des événements (par écrit ou verbalement) à une des entités identifiées dans son <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements à l'intérieur de 24 heures.</p>	<p>L'entité responsable a soumis une déclaration des événements (par écrit ou verbalement) à tous les destinataires exigés plus de 36 heures mais en 48 heures ou moins après l'atteinte d'un seuil de déclaration des événements.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas soumis une déclaration des événements (par écrit ou verbalement) à deux des entités identifiées dans son <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements à l'intérieur de 24 heures.</p>	<p>L'entité responsable a soumis une déclaration des événements (par écrit ou verbalement) à tous les destinataires exigée plus de 48 heures mais en 60 heures ou moins après l'atteinte d'un seuil de déclaration des événements.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas soumis une déclaration des événements (par écrit ou verbalement) à trois des entités identifiées dans son <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements à l'intérieur de 24 heures.</p>	<p>L'entité responsable a soumis une déclaration des événements (par écrit ou verbalement) à tous les destinataires exigés plus de 60 heures après l'atteinte d'un seuil de déclaration.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas soumis une déclaration des événements (par écrit ou verbalement) à quatre des entités identifiées ou plus dans son <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements à l'intérieur de 24 heures.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas soumis de déclaration pour un événement de l'annexe 1 de la norme EOP-004.</p>

E#	Horizon de temps	Facteur de risque de la non-conformité	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			Faible	Modéré	Élevé	Sévère
E3	<i>Planification de l'exploitation</i>	Moyen	L'entité responsable a validé toutes les coordonnées contenues dans le <i>plan d'exploitation</i> , mais était en retard par moins d'un mois civil. OU L'entité responsable a validé au moins 75 %, mais moins de 100 % des coordonnées contenues dans le <i>plan d'exploitation</i> .	L'entité responsable a validé toutes les coordonnées contenues dans le <i>plan d'exploitation</i> , mais était en retard par plus d'un mois civil mais par moins de deux mois civil. OU L'entité responsable a validé au moins 50 %, mais moins de 75 % des coordonnées contenues dans le <i>plan d'exploitation</i> .	L'entité responsable a validé toutes les coordonnées contenues dans le <i>plan d'exploitation</i> , mais était en retard par plus de deux mois civil mais par moins de trois mois civil. OU L'entité responsable a validé au moins 25 %, mais moins de 50 % des coordonnées contenues dans le <i>plan d'exploitation</i> .	L'entité responsable a validé toutes les coordonnées contenues dans le <i>plan d'exploitation</i> , mais était en retard de trois mois civil ou plus. OU L'entité responsable a validé moins de 25 % des coordonnées contenues dans le <i>plan d'exploitation</i> .

D. Différences

Aucune

E. Interprétations

Aucune

F. Références

Principes directeurs et justification technique (annexé)

EOP-004 – Annexe 1 : Événements à déclarer

REMARQUE : Lorsque les conditions sont défavorables (par exemple, des conditions météorologiques sévères, des événements multiples, etc.), il peut être impossible de déclarer les dommages causés par un événement et de produire une déclaration d'événement par écrit à l'intérieur du délai de la norme. Dans de tels cas, l'entité responsable touchée doit aviser les intervenants conformément à l'exigence E2 et fournir toute l'information dont elle dispose au moment de l'avis. Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780).

Soumettre l'annexe 2 de la norme EOP-004 (ou DOE-OE-417) conformément aux exigences E1 et E2.

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Domage ou destruction d'une <i>installation</i>	RC, BA, TOP	Domage ou destruction d'une <i>installation</i> dans sa zone de <i>de fiabilité</i> , dans sa zone d'équilibrage ou dans la zone d'exploitant de <i>réseau de transport</i> , qui entraîne des actions visant à éviter une <i>urgence sur le système de production-transport d'électricité (BES)</i> .
Domage ou destruction d'une <i>installation</i>	BA, TO, TOP, GO, GOP, DP	Domage ou destruction de son <i>installation</i> , découlant d'une action humaine délibérée avérée ou présumée.
Menaces physiques à une <i>installation</i>	BA, TO, TOP, GO, GOP, DP	Menace physique à son <i>installation</i> à l'exclusion des menaces liées à une catastrophe naturelle ou aux conditions météorologiques, qui ont le potentiel de dégrader l'exploitation normale de <i>l'installation</i> . OU Dispositif suspect ou activité suspecte dans une <i>installation</i> . Ne pas déclarer un vol sauf s'il dégrade l'exploitation normale de <i>l'installation</i> .

EOP-004-2 — Déclaration des événements

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Menaces physiques à un centre de contrôle du BES	RC, BA, TOP	Menace physique à son centre de contrôle du BES, à l'exclusion des menaces liées à une catastrophe naturelle ou aux conditions météorologiques, qui ont le potentiel de dégrader l'exploitation normale du centre de contrôle. OU Dispositif suspect ou activité suspecte dans un centre de contrôle du BES.
<i>Urgence</i> sur le BES nécessitant un appel au public pour réduire la charge	L'entité à l'origine de l'appel au public est responsable de la déclaration	Diffusion d'un appel au public en vue de réduire la charge.
<i>Urgence</i> sur le BES nécessitant un abaissement de tension sur tout le réseau	L'entité à l'origine de l'abaissement de tension est responsable de la déclaration	Abaissement de tension sur tout le réseau de 3 % ou plus.
<i>Urgence</i> sur le BES nécessitant un délestage manuel de charge ferme	L'entité à l'origine du délestage manuel est chargée de la déclaration	Délestage manuel de charge ferme ≥ 100 MW.
<i>Urgence</i> sur le BES entraînant un délestage automatique de charge ferme	DP, TOP	Délestage automatique de charge ferme ≥ 100 MW (par des automatismes de délestage en sous-tension ou en sous-fréquence, ou par des SPS/RAS).
Excursion de tension dans une <i>installation</i>	TOP	Observé dans sa zone une excursion de ± 10 % de la tension nominale pendant ≥ 15 minutes continues.
Dépassement des IROL (toutes les <i>Interconnexions</i>) ou des SOL pour les <i>chemins de transfert</i> majeurs de WECC (WECC seulement)	RC	Exploite à l'extérieur des IROL pendant une durée plus longue que la IROL T_V (toutes les <i>Interconnexions</i>) ou exploite à l'extérieur des SOL pendant plus de 30 minutes pour les <i>chemins de transfert</i> majeurs de WECC (WECC seulement).

EOP-004-2 — Déclaration des événements

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Perte de charge ferme	BA, TOP, DP	Perte de charge ferme pour ≥ 15 minutes : ≥ 300 MW pour les entités dont la demande de l'année précédente est $\geq 3\,000$; OU ≥ 200 MW pour toutes les autres entités.
Séparation du réseau (îlotage)	RC, BA, TOP	Chaque séparation entraînant la formation d'un îlot de ≥ 100 MW.
Perte de production	BA, GOP	Perte de production totale, à l'intérieur d'une minute, de : $\geq 2\,000$ MW pour les entités de l'Interconnexion de l'Est ou de l'Ouest ; OU $\geq 1\,000$ MW pour les entités de l'ERCOT ou de l'Interconnexion du Québec.
Perte totale de l'alimentation électrique externe d'une centrale nucléaire (alimentation par le réseau)	TO, TOP	Perte totale de l'alimentation électrique externe affectant une centrale nucléaire en production selon les <i>exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire</i> .
Perte de transport	TOP	Perte imprévue dans sa zone, contraire à la conception, de trois <i>éléments</i> BES ou plus causée par une perturbation commune (à l'exclusion d'un réenclenchement automatique réussi).
Évacuation imprévue d'un centre de contrôle du BES	RC, BA, TOP	Évacuation imprévue d'une installation de centre de contrôle du BES pour une durée de 30 minutes continues ou plus.
Perte totale de capacité des communications vocales	RC, BA, TOP	Perte totale de capacité des communications vocales affectant un centre de contrôle du BES pour une durée de 30 minutes continues ou plus.

EOP-004-2 — Déclaration des événements

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Perte totale de la capacité de surveillance	RC, BA ,TOP	Perte totale de capacité de surveillance d'un centre de contrôle du BES pour une durée de 30 minutes continues ou plus, rendant inopérante la capacité d'analyse (par exemple, l'estimateur d'état ou l'analyse des contingences).

EOP-004 – Annexe 2 : Formulaire de déclaration des événements

EOP-004 – Annexe 2 : Formulaire de déclaration des événements	
<p>Utiliser ce formulaire pour déclarer les événements. L'organisation de fiabilité électrique (ERO) acceptera le formulaire du DOE OE-417 au lieu de ce formulaire si l'entité est obligé de soumettre un rapport OE-417. Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780).</p>	
Tâche	Commentaires
1.	Entité remplissant la déclaration doit inclure : Nom de l'entreprise : Nom de la personne à contacter : Adresse courriel de la personne à contacter : Numéro de téléphone : Soumis par (nom) :
2.	Date et heure de l'événement constaté Date (aaaa-mm-jj) : Heure (hh:mm) : Fuseau horaire :
3.	L'événement a-t-il eu son origine sur votre réseau ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/>
4.	<p style="text-align: center;">Identification et description de l'événement :</p> <div style="display: flex;"> <div style="flex: 1;"> <p>(Cocher la case appropriée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dommages ou destruction d'une <i>installation</i> <input type="checkbox"/> Menace physique à une <i>installation</i> <input type="checkbox"/> Menace physique à un centre de contrôle <input type="checkbox"/> <i>Urgence</i> sur le BES : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> appel au public pour réduire la charge <input type="checkbox"/> abaissement de tension sur tout le réseau <input type="checkbox"/> délestage manuel de charge ferme <input type="checkbox"/> délestage automatique de charge ferme <input type="checkbox"/> Excursion de tension dans une <i>installation</i> <input type="checkbox"/> Dépassement des IROL (toutes les <i>Interconnexions</i>) ou des SOL pour les <i>chemins de transfert</i> majeurs de WECC (WECC seulement) <input type="checkbox"/> Perte de charge ferme <input type="checkbox"/> Séparation du réseau <input type="checkbox"/> Perte de production <input type="checkbox"/> Perte totale de l'alimentation électrique externe d'une centrale nucléaire (alimentation par le réseau) <input type="checkbox"/> Perte de transport <input type="checkbox"/> Évacuation imprévue d'un centre de contrôle <input type="checkbox"/> Perte totale de la capacité des communications vocales <input type="checkbox"/> Perte totale de la capacité de surveillance </div> <div style="flex: 1; border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;"> Description écrite (facultative) : </div> </div>

Principe directeur et justification technique

Discussions sur l'applicabilité aux distributeurs

Le DSR SDT a inclus les distributeurs (DP) dans la liste des entités visées par la présente norme. L'équipe reconnaît que les DP ne posséderont pas tous *des installations* du BES et ne répondront pas au « seuil de déclaration » pour un des événements énumérés à l'annexe 1. Ces DP n'auront pas à soumettre de déclaration en vertu de l'exigence E2. Néanmoins, ces DP seront responsables du respect des exigences E1 et E3. Le DSR SDT n'a pas l'intention d'exiger de ces entités d'avoir un plan d'exploitation détaillé pour traiter des événements qui ne s'appliquent pas à eux. Dans de tel cas, le DSR SDT demande au DP d'avoir un plan d'exploitation très simple qui inclut une affirmation qu'il n'y a aucun des événements de l'annexe 1 qui s'applique à lui (pour respecter l'exigence E1) et que le DP révisera la liste des événements de l'annexe 1 (pour respecter l'exigence E3). L'équipe ne considère pas que cela sera un fardeau, peu importe l'entité, car le développement et la validation annuelle du plan d'exploitation ne devraient pas prendre plus de 30 minutes sur une base annuelle. Si un DP constate, pendant une revue annuelle, que des événements deviennent pertinents, il est attendu que le DP développera un plan d'exploitation plus détaillé afin de se conformer aux exigences de la norme.

Déclarations multiples par une même organisation

Pour les entités qui ont de multiples fonctions, le DSR SDT considère que ces entités n'auront à soumettre qu'une seule déclaration pour n'importe quel événement individuel. Par exemple, si une entité est enregistrée comme *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport*, elle ne devrait soumettre qu'une seule déclaration pour un événement particulier plutôt que soumettre trois déclarations à titre d'entités enregistrées individuellement.

Résumé des concepts-clés

Le DSR SDT a identifié les principes suivants pour l'aider dans le développement de la norme :

- Développer un formulaire unique pour déclarer les perturbations et les événements qui menacent la fiabilité du *système de production-transport d'électricité*
- Explorer d'autres moyens d'efficacité, tels le développement d'un formulaire électronique et l'inclusion possible d'exigences régionales de déclaration
- Établir des critères clairs de déclaration
- Établir des délais uniformes de déclaration
- Définir clairement qui devra recevoir l'information et comment elle sera utilisée

Pendant le développement des concepts, le DSR SDT a tenu compte de la directive de la FERC de « définir davantage le terme sabotage ». Il y avait des préoccupations de la part des parties prenantes à l'effet que la définition pourrait être ambiguë et sujette à interprétation. Conséquemment, le DSR SDT a décidé d'éliminer le terme « sabotage » de la norme. L'équipe a estimé qu'il était presque impossible de déterminer si un acte ou un événement relevait d'un sabotage ou de vandalisme sans l'intervention des autorités policières. Le DSR SDT a estimé qu'essayer de définir le terme sabotage résulterait en une augmentation de l'ambiguïté

relativement aux événements à déclarer. Le terme « sabotage » n'est plus inclus dans la norme. Les événements énumérés à l'annexe 1 de la norme EOP-004 ont été développés afin de guider la déclaration des événements réels aussi bien que les événements pouvant avoir un impact sur la fiabilité du *système de production-transport d'électricité*. Le DSR SDT croit qu'il s'agit d'un moyen tout aussi efficace et efficient de tenir compte de la directive de la FERC.

Les types d'événements qui doivent être déclarés sont indiqués à l'annexe 1 de la norme EOP-004. Le DSR SDT s'est coordonné avec le groupe de travail sur l'analyse des événements de la NERC (NERC Events Analysis Working Group) pour développer la liste des événements qui doivent être déclarés en vertu de cette norme. L'annexe 1 de EOP-004 se rattache à ces actions ou événements qui ont eu un impact sur le *système de production-transport d'électricité*. Ces événements étaient déclarés auparavant en vertu de EOP-004-1, CIP-001-1 ou du formulaire OE-417 du département de l'Énergie (Department Of Energy). L'annexe 1 de EOP-004 couvre des éléments similaires qui pourraient avoir un impact sur le *système de production-transport d'électricité* ou ont le potentiel d'avoir un impact et devraient être déclarés.

Le DSR SDT désire clarifier que la norme proposée n'inclut aucune avis d'exploitation en temps réel pour les événements indiqués à l'annexe 1 de la norme EOP-004. La communication en temps réel est traitée et couverte par d'autres normes. La norme proposée concerne uniquement la déclaration après le fait.

Cueillette de données

Les exigences de EOP-004-1 exigent des entités de « rapidement analyser les perturbations du *système de production-transport d'électricité* sur son réseau ou dans ses installations » (exigence E2). Les exigences de EOP-004-2 spécifient que certains types d'événement doivent être déclarés mais n'exigent aucune indication sur l'analyse des événements. Les événements déclarés en vertu de EOP-004-2 peuvent donner lieu à un examen plus poussé selon le programme d'analyse d'événements de l'ERO. Si justifié, le personnel affecté au programme d'analyse d'événements pourrait réclamer que plus de données pour certains événements doivent être fournies par l'entité déclarante ou par d'autres entités touchées par l'événement. Les entités sont invitées à se familiariser avec le programme d'analyse d'événements et les règles de procédure de la NERC afin de mieux connaître les attentes du programme.

Déclaration auprès des autorités policières

L'objectif de fiabilité de EOP-004-2 est d'améliorer la fiabilité du *système de production-transport d'électricité* en requérant la déclaration d'événements par les entités responsables. Certaines indisponibilités, dues notamment à des actes de vandalisme ou de terrorisme, ne sont raisonnablement pas évitables. Ceux-ci sont des types d'événements qui doivent être déclarés aux autorités policières. Les entités comptent sur les corps policiers pour intervenir et enquêter sur ces événements qui ont le potentiel de toucher une portion plus étendue du BES. L'inclusion de la déclaration auprès des autorités policières donne les moyens et soutient les principes de fiabilité telle la protection du système production-transport d'électricité contre les attaques physiques malicieuses. L'importance de la vigilance du BES à propos des menaces environnantes est essentielle à une exploitation et à une planification efficaces pour atténuer les risques potentiels pour le BES.

Parties prenantes dans le processus de déclaration

- Industrie
- NERC (ERO) , entité régionale
- FERC
- DOE
- NRC
- DHS niveau fédéral
- Services de la Sécurité intérieure - niveau des États
- Organismes de réglementation des États
- Autorités policières locales
- Autorités policières d'État ou provinciales
- FBI
- Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Les parties prenantes ci-dessus ont un intérêt pour la déclaration en temps opportun, la communication et l'intervention en cas d'incident à une *installation*. Ces parties prenantes ont des niveaux d'imputabilité variés et ont un intérêt particulier pour la protection et l'intervention pour assurer la fiabilité du BES.

Attentes actuelles de l'industrie envers la norme CIP-001-1a :

Il est de la compréhension des participants de l'industrie qu'un acte de sabotage doit être déclaré au FBI. Le FBI dispose des pouvoirs appropriés pour enquêter sur les actes de sabotage et de terrorisme. La norme CIP-001-1a exige que des liaisons soient établis entre l'industrie et le FBI ou la GRC. Ces exigences, en vertu de la norme, manquaient de clarté et ont mené à des malentendus et à de la confusion dans l'industrie sur la manière de démontrer que cette liaison est en place et efficace. À titre d'exemple de preuve de conformité à l'exigence E4, les entités responsables ont demandé au personnel du FBI de confirmer par écrit, sur papier à en-tête du « FBI », l'existence d'une relation fonctionnelle pour la déclaration des actes de sabotage, le nombre d'années d'existence de cette relation et la validité des numéros de téléphone du « FBI ».

Coordination entre les autorités policières locales et d'État avec le FBI

Le groupe de travail conjoint sur le terrorisme (JTTF) a pris naissance avec la formation de la première équipe de travail en 1980. Les JTTF sont de petites cellules formées de personnes hautement formées, basées localement, enquêteurs dévoués, analystes, linguistes, experts en intervention tactique (SWAT) et autres spécialistes provenant de dizaines de corps policiers et d'organismes de renseignement des É.U. Le JTTF est issue d'un effort multiorganismes dirigé par le département de la Justice et le FBI visant à combiner les ressources des autorités policières fédérales, d'État et locales. La coordination et les communications sont largement assurées par l'interagence « National Joint Terrorism Task Force », opérant à partir du siège social du FBI laquelle veille à ce que les renseignements circulent librement entre les équipes JTTF locales. Ces flux d'information peuvent être très bénéfiques à l'industrie pour les activités d'analyse des renseignements, d'intervention et d'enquête. Historiquement, l'intervention la plus immédiate possible en cas d'incident dans l'industrie est celle des corps policiers locaux et d'État, en cas de

dommages présumément attribuables à un acte de vandalisme ou criminel dans des installations de l'industrie. Dépendre de la coordination JTTF entre les autorités policières locales et d'État et le FBI serait bénéfique grâce à une communication efficace et une profondeur d'enquête appropriée.

Coordination entre les corps policiers locaux et provinciaux et la GRC

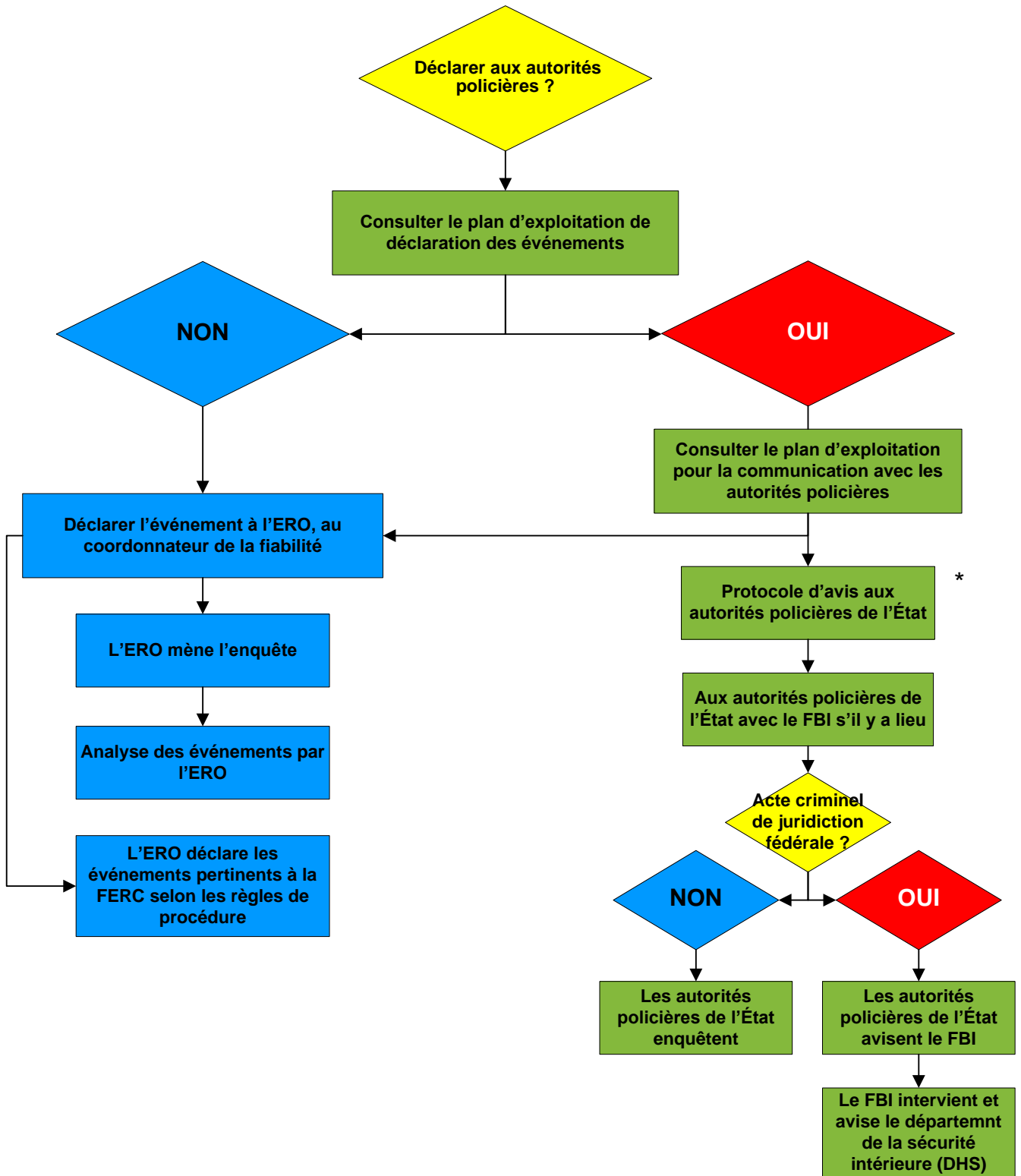
Une coordination semblable existe entre les autorités policières au Canada. Les corps policiers locaux et provinciaux se coordonnent entre eux pour enquêter sur des actes présumés de vandalisme et de sabotage. Les corps policiers provinciaux ont une entente de déclaration avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Proposition de processus de déclaration – EOP-004

Une proposition discutée avec le FBI, le personnel de la FERC, le coordonnateur des projets de normes de la NERC et le président du SDT est présentée ci-après sous la forme d'un ordigramme (hiérarchie de déclaration des événements à déclarer). Essentiellement, déclarer un événement aux autorités policières impliquera pour l'industrie d'aviser le corps policier provincial, d'État ou local. Celui-ci coordonnera ensuite les opérations avec les autorités policières ayant la juridiction voulue pour enquêter. Si le corps policier provincial, d'État ou local décide que les autorités policières fédérales ou la GRC doivent intervenir pour faire enquête, ce corps policier avisera le FBI ou la GRC et assurera la coordination.

Exemple d'un processus de déclaration comprenant les autorités policières

Entité touchée par un événement de l'annexe 1



* Les entités canadiennes suivront les protocoles des autorités policières applicables à leur territoire.

Équipe de rédaction sur la déclaration des perturbations et des actes de sabotage (projet 2009-01)

Concepts relatifs à la déclaration

Introduction

Le SAR du projet 2009-01, déclaration des perturbations et des actes de sabotage est passée au stade de développement de norme, en août 2009, par le Comité de la NERC. L'équipe de rédaction de norme sur la déclaration des perturbations et des actes de sabotage (DSR SDT) a été constituée vers la fin de 2009 et a développé des nouvelles versions de normes basées sur la demande d'autorisation de norme « SAR ».

Les normes mentionnées dans la demande d'autorisation de norme « SAR » :

- CIP-001 – Signalement des actes de sabotage
- EOP-004 – Déclaration des perturbations

Les changements n'incluent pas les avis d'exploitation en temps réel pour les types d'événements couverts par CIP-001 et EOP-004. Les exigences de déclaration en temps réel sont faites au moyen du système RCIS et sont couvertes par d'autres normes (par exemple EOP-002, Défaillances en puissance et en énergie). Ces normes portent exclusivement sur la déclaration après le fait.

Le DSR SDT a regroupé les déclarations des perturbations et des actes de sabotage dans une seule norme. Ces deux éléments ainsi que d'autres concepts-clés sont décrits dans les sections suivantes.

Résumé des concepts et des hypothèses

La norme :

- exige la déclaration d'« événements » qui nuisent ou peuvent nuire à la fiabilité du système de production-transport d'électricité
- énonce des critères de déclaration clairs
- spécifie des délais uniformes de déclaration
- identifie une applicabilité cohérente, incluant une hiérarchie de déclaration dans le cas de déclaration des perturbations
- apporte des éclaircissements sur les destinataires de l'information

Discussions sur la déclaration des perturbations

Les exigences de déclaration des perturbations existaient dans la version précédente de la norme EOP-004. La définition approuvée actuelle du terme « perturbation » dans le glossaire des termes de la NERC est la suivante :

1. Un événement imprévu qui provoque une condition anormale du réseau.
2. Toute perturbation du réseau électrique.
3. Le changement inattendu de l'ACE qui est causé par une défaillance de production ou une interruption de charge soudaine.

Des exigences de déclaration des perturbations et des critères étaient présents dans la version précédente de la norme EOP-004 et de ses annexes. Le DSR STD a discuté les besoins pour la fiabilité de déclaration de perturbation et a développé une liste d'événements qui doivent être déclarés en vertu de cette norme (EOP-004, annexe 1).

Discussions sur la déclaration des événements

Il existe des situations qui méritent d'être déclarées parce qu'elles ont le potentiel d'impacter la fiabilité.

La déclaration des événements facilite la sensibilisation de l'industrie, ce qui permet aux parties potentiellement vulnérables de se préparer et d'atténuer n'importe quel risque associé à la fiabilité. Elle fournit les données brutes, dans le cas de certaines menaces potentielles à la fiabilité, à partir desquelles, de dégager des tendances émergentes.

Exemples de tels événements incluent :

- Boulons enlevés sur les pylônes de ligne de transport°;
- Déraillement de train près d'une *installation* susceptible d'endommager directement une *installation* ou peut indirectement endommager une *installation* (par exemple, une cargaison inflammable ou toxique présentant un risque d'incendie ou causant l'évacuation d'un centre de contrôle)°;
- Destruction d'un équipement du *système de production-transport d'électricité* « BES ».

Qu'en est-il du sabotage?

Un point ressort clairement des discussions de DSR SDT concernant le sabotage : chacun a une définition différente. La norme CIP-001 en vigueur a suscité la réponse suivante de la FERC dans l'ordonnance 693, paragraphe 471, qui statue en partie : « ... *la Commission demande à l'ERO d'apporter les modifications suivantes à la norme de fiabilité dans le cadre du processus d'élaboration des normes de fiabilité : 1) définir plus précisément le sabotage et fournir des indications sur les événements déclencheurs qui pourraient obliger une entité à déclarer un événement de sabotage* ».

Souvent, la cause sous-jacente d'un événement est inconnue ou ne peut être confirmée. Le DSR SDT croit qu'en déclarer des risques importants pour le *système de production-transport d'électricité* en utilisant la catégorisation des événements de la présente norme, sera plus facile de recevoir l'information pertinente à des fins d'atténuation, de sensibilisation, et de suivi, tout en écartant l'élément distraction de la motivation.

Certains types d'événement devraient être déclarés à la NERC, au département de la Sécurité intérieure (DHS), au bureau fédéral d'investigation (FBI) et/ou aux autorités policières provinciales ou locales. Les autres types d'événement pourraient avoir des exigences de déclaration différentes. Par exemple, un événement relatif à un vol de cuivre peut simplement être déclaré aux autorités policières locales.

Utilisations potentielles de l'information déclarée

L'analyse d'événements, la corrélation des données, et la recherche de tendances sont quelques-unes des utilisations potentielles de l'information déclarée en vertu de cette norme. Cette norme

demande aux entités fonctionnelles de déclarer les incidents et de fournir l'information connue au moment de la déclaration. La collecte de données supplémentaires nécessaires pour l'analyse des événements est décrite dans le programme d'analyse des événements et dans les règles de procédure de la NERC. D'autres entités (par exemple, la NERC, les autorités policières, etc.) seront responsables d'effectuer l'analyse. Les [règles de procédure de la NERC \(section 800\)](#) donnent un aperçu des responsabilités de l'organisation de fiabilité électrique (ERO) relativement à l'analyse et à la diffusion de l'information pour la fiabilité. Les agences ayant juridiction (qui peuvent inclure le DHS, le FBI, la NERC, les RE, la FERC, les autorités provinciales de réglementation et le DOE) ont d'autres tâches et responsabilités.

Collecte de l'information déclarée ou « guichet unique »

Le DSR SDT reconnaît que certaines régions requièrent de l'information additionnelle à déclarer au-delà de ce qui est exigé par la norme EOP-004. Le DSR SDT a mis à jour la liste des événements à déclarer dans l'annexe 1 de la norme EOP-004 à partir de discussions avec les agences ayant juridiction, la NERC, les entités régionales, et des intrants des parties prenantes. Il y a une possibilité que des différences régionales continuent d'exister.

La déclaration requise par cette norme visent à répondre aux besoins et aux objectifs de la NERC. Le DSR SDT reconnaît l'existence d'autres exigences de déclaration (par exemple; déclaration DOE-417), qui peuvent dupliquer ou chevaucher l'information requise par la NERC. Dans la mesure où d'autres déclarations sont requises, le DSR SDT considère que des saisies d'information redondantes ne devraient pas être nécessaires, et que la transmission d'une alternative de déclaration sera acceptable pour la NERC pour autant que toute l'information demandée par la NERC soit soumise. Par exemple, si l'information du formulaire DOE recoupe entièrement celle exigée par la NERC, la déclaration DOE peut être envoyée à la NERC au lieu d'entrer cette information dans le formulaire de la NERC.

Justification :

Pendant l'élaboration de la présente norme, des zones de texte ont été incorporées à la norme pour exposer la justification de diverses parties de la norme. Après l'approbation par le BOT, le contenu de ces zones de texte a été transféré dans cette section.

Justification pour l'exigence E1 :

L'exigence d'avoir un plan d'exploitation pour la déclaration de certains événement spécifiques fournit à l'entité une méthode qui permet à son personnel d'exploitation de reconnaître les événements qui affectent la fiabilité et d'être capable de les déclarer aux parties concernées; par exemple; les entités régionales, les *coordonnateurs de la fiabilité* concernés, les autorités policières et les autres agences ayant juridiction, s'ils sont reconnus. De plus, ces déclarations d'événements sont un intrant pour le programme d'analyse d'événements de la NERC. Les autres parties utilisent cette information pour promouvoir la fiabilité, instaurer une culture d'excellence en matière de fiabilité, favoriser la collaboration au sein de l'industrie et promouvoir une organisation continue d'apprentissage.

Chaque entité enregistrée qui possède ou exploite des éléments ou des dispositifs du réseau électrique a un processus formel ou informel, une procédure, ou des étapes à suivre pour

recueillir l'information sur ce qui s'est passé lorsque les événements arrivent. Cette exigence demande à l'entité responsable de documenter la manière dont, cette procédure, ce processus, ou ce plan est organisé. Cette documentation peut être constituée d'un seul document ou d'une combinaison de divers documents qui permettent d'atteindre l'objectif de fiabilité.

Le ou les protocoles de communication pourraient comprendre un ordinogramme du processus, la désignation du personnel interne et externe ou des entités à aviser, ou une liste du personnel avec le nom et les coordonnées de leur vis à vis. Une procédure existante qui répond aux exigences de la norme CIP-001-2a peut être incluse dans ce plan d'exploitation ainsi que d'autres processus, procédures ou plans permettant de répondre à cette exigence.

Justification pour l'exigence E2 :

Chaque entité responsable doit déclarer et communiquer les événements conformément à son plan d'exploitation basé sur l'information de l'annexe 1 de la norme EOP-004-2. En implantant le plan d'exploitation de déclaration d'événements l'entité responsable assurera la sensibilisation de la situation à l'organisation de fiabilité électrique, afin qu'elles puissent ensemble dégager des tendances et se préparer pour des prochains événements possibles et atténuer l'impact de l'événement en cours. Ceci assurera que le BES demeure sécuritaire et stable grâce aux mesures d'atténuation que l'entité responsable possède à même ses fonctions. En communiquant les événements conformément au plan d'exploitation, l'entité responsable fait en sorte que les personnes/agences soient au courant de la situation présente et puissent se préparer à atténuer les événement en cours et futurs.

Justification pour l'exigence E3 :

L'exigence E3 demande à l'entité responsable de valider les coordonnées des contacts contenues dans le plan d'exploitation, chaque année civile. Cette exigence aide à s'assurer de la mise à jour du plan et que les entités puissent déclarer adéquatement les événements afin de s'assurer de sensibiliser l'organisation de fiabilité électrique à la situation. Si une entité subit un événement, la pièce justificative de la communication de l'événement peut être utilisée pour démontrer la conformité selon l'exigence de la validation concernant les contacts spécifiques utilisés pour l'événement.

Justification pour l'annexe 1 de la norme EOP-004 :

Le DSR SDT a utilisé le terme défini « *installation* » pour ajouter de la clarté pour plusieurs des événements énumérés à l'annexe 1. Une *installation* est définie comme :

« Ensemble d'équipements électriques qui fonctionnent comme un seul élément du *système de production-transport d'électricité* (exemples : une ligne, un groupe de production, un compensateur shunt, un transformateur, etc.) »

Le DSR SDT n'a pas l'intention d'utiliser le terme *installation* pour désigner un poste électrique ou toute autre installation (pas un terme défini) qu'on peut considérer dans le jargon journalier du réseau électrique. Ceci signifie seulement une *installation* telle que définie ci-dessus.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
2		Fusion de CIP-001-2a Signalement des actes de sabotage et EOP-004-1 Déclaration des perturbations dans la norme EOP-004-2 Déclaration des événements ; retrait de CIP-001-2a Signalement des actes de sabotage et de EOP-004-1 Déclaration des perturbations.	Révision de toute de la norme (Projet 2009-01)
2	7 novembre 2012	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	
2	20 juin 2013	Approuvée par la FERC	

Norme EOP-004-2 — Déclaration des événements

Annexe QC-EOP-004-2

Dispositions particulières de la norme EOP-004-2 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Déclaration des événements
2. **Numéro :** EOP-004-2
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**

Fonctions :

Aucune disposition particulière

Installation :

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. **Dates d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 27 septembre 2017

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 27 septembre 2017

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} janvier 2018

6. **Contexte :**

Aucune disposition particulière

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

- 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

- 1.2. **Conservation des pièces justificatives**

Aucune disposition particulière

- 1.3. **Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière

- 1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

Tableau des éléments de conformité

Aucune disposition particulière

Norme EOP-004-2 — Déclaration des événements

Annexe QC-EOP-004-2

Dispositions particulières de la norme EOP-004-2 applicables au Québec

D. Différences

Aucune disposition particulière

E. Interprétations

Aucune disposition particulière

F. Références

Aucune disposition particulière

EOP-004-2 – Annexe 1 : Événements à déclarer

Aucune disposition particulière

EOP-004-2 – Annexe 2 : Formulaire de déclaration des événements

Aucune disposition particulière

Principe directeur et fondement technique

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	27 septembre 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle